



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

Foix, le 14 février 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase dans le département de l'Ariège

Cadre législatif et réglementaire :

En application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier, il revient aux préfets de chaque département de fixer les conditions de surface encadrant d'une part, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraies, sur les forêts non dotées de document de gestion (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé) et ne pouvant être réalisées que sur autorisation préfectorale, et rendant obligatoire d'autre part, la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase pour toutes les forêts.

Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 pris en application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier.

Il propose de maintenir la réglementation en vigueur en soumettant à autorisation préfectorale, dans les bois et forêts du département de l'Ariège ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 2 ha et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. Ce seuil est abaissé pour les bois et forêts alluviales à 0,50 ha.

Dans une logique de simplification administrative et compte tenu par ailleurs de la conditionnalité environnementale existante dans le cadre de la politique agricole commune, il ne soumet plus à autorisation préfectorale les coupes en ripisylves sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. Le projet d'arrêté remplace cette disposition en proposant que les coupes de bois en ripisylve prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie qui concernent un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres soient réalisées après une déclaration préfectorale qui sera validée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Le projet d'arrêté propose, comme l'arrêté du 24 novembre 2016, de soumettre à l'obligation de reconstitution après coupe rase en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1ha incluse dans un massif forestier d'une superficie de plus de 4 ha.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne):
<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-du-public-direction-departementale-des-territoires/Forêt/Consultation-en-cours/>)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques - unité biodiversité-forêt - BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.